

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11 ; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte De Sèze.)

Aujourd'hui, à onze heures, toutes les sections de la Cour de cassation se sont réunies sous la présidence de M. le comte De Sèze, pour procéder à la réception de M. Édouard Blanc, avocat à la Cour royale, nommé, par ordonnance du Roi, en date du 3 août 1825, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M^e Dejean, démissionnaire.

A l'ouverture de l'audience, M^e Blanc, en costume, a été amené au barreau par les membres du conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation. Il était accompagné de plusieurs autres membres du même ordre, et notamment de M^e Odillon-Barrot, dont il a été l'élève.

M. Chauveau-Lagarde, président du conseil, a demandé qu'il plût à la Cour admettre le récipiendaire au serment d'avocat. M. Mourre, procureur-général, a requis la lecture de l'ordonnance royale, et cette lecture a été faite par le greffier.

Après le serment d'usage, prêté par le récipiendaire, M. le Président De Sèze lui a adressé le discours suivant :

« Monsieur,

« Ce serment, que vous venez de prêter, contient en bien peu de mots les devoirs politiques de tous les Français. C'est vous dire qu'il contient aussi les vôtres.

« Vous devez d'abord être fidèle au Roi ; mais il faut que cette fidélité, qui est la première de toutes, soit entière, qu'elle soit immuable, et que quels que puissent être même les événemens ou les crises (ce qu'on n'a plus heureusement à redouter), elle ne se démente jamais.

« Vous en devez ensuite aux lois du royaume, et aux ordonnances qui les renouvellent ou qui les expliquent ; et celle-là, Monsieur, c'est du respect pour les principes qui les inspirent, de l'obéissance aux dispositions qu'elles prescrivent, de l'exactitude dans l'exécution qu'elles demandent.

« Enfin, Monsieur, vous devez à la charte constitutionnelle de ne jamais vous écarter des maximes qu'elle a posées, de ne chercher son esprit que dans son texte, de n'étendre ce texte par l'interprétation, ni de le borner, et de ne pas croire surtout comme quelques esprits dangereux que parce que la charte a rétabli ou raffermi toutes nos libertés publiques, elle a émané aussi toutes les licences.

« Voilà, Monsieur, vos devoirs politiques.

« Voilà ceux dont vous venez de jurer l'accomplissement.

« Mais il y en a d'autres que la profession à laquelle vous vous consacrez vous impose.

« Cette profession est belle, Monsieur, elle est noble, elle est attrayante même, par la nature des succès dont elle est la source.

« Mais pour qu'elle honore ceux qui s'y dévouent, il faut qu'elle soit exercée avec une probité sévère, une constante loyauté, un zèle toujours actif et toujours pur.

« L'estime publique est attachée à ces qualités, qu'on pourrait presque appeler aujourd'hui des vertus.

« Le besoin impérieux de cette estime vous fera sentir

aussi, Monsieur, dans le cours de votre carrière, je n'en doute pas, tous les égards dus aux droits si puissans du malheur.

« Lorsqu'avec ses accents plaintifs il viendra implorer votre ministère, défendez-le avec courage, mais avec sagesse.

« N'abusez jamais des moyens qui vous seront permis.

« Respectez-vous surtout assez vous-mêmes, pour n'attaquer dans aucune circonstance aucun des principes sacrés sur lesquels repose l'existence de la société, et épargnez aux magistrats la triste et douloureuse nécessité, où ils sont, de sévir à regret, sans doute, mais avec fermeté, contre ceux qui les violent ou qui les offensent.

« Au reste, Monsieur, tous ces devoirs que je viens de vous retracer si rapidement, et dont j'aime à croire que vous êtes déjà pénétré vous-même, vous seront faciles. Vous appartenez à une famille et vous allez appartenir à un corps, où vous n'aurez qu'à regarder autour de vous, et vous pourrez choisir vos modèles.

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 8 novembre.

Avant d'être discutées devant la section civile de la Cour de cassation, les affaires sont examinées par une section de cette même Cour, nommée *section des requêtes*, qui admet ou rejette le pourvoi. Dans le cas d'admission, l'affaire paraît de nouveau à la section civile, qui prononce définitivement. Dans le cas de rejet, le pourvoi ne peut plus être présenté. On conçoit dès-lors que les seuls arrêts qu'il est important de faire connaître sont ceux de rejet, puis que ce sont les seuls définitifs. Dans le cas d'admission, les affaires se retrouvent naturellement, quand elles viennent en ordre utile à la section civile. Nous commençons aujourd'hui par un arrêt qui est d'une très-grande importance pour le commerce.

L'art. 112 du Code de commerce est ainsi conçu : « Sont réputées *simples promesses*, toutes lettres-de-change contenant *supposition*, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit *des lieux d'où elles sont tirées* ou dans lesquelles elles sont payables. »

La question était celle de savoir si, lorsque la simulation d'une lettre-de-change par supposition de lieu est reconnue, il peut encore y avoir contrat de change, et par conséquent obligation d'en payer le prix. Cette espèce s'est présentée dans l'affaire d'un sieur Parère contre un sieur Roussier, devant le tribunal de commerce de Marseille ; et, sur l'appel, devant la Cour royale d'Aix, il a été reconnu en fait, d'après la correspondance, tant en première instance qu'en appel qu'il y avait *supposition de lieu*, mais que cependant il y avait *contrat de change* et obligation d'en payer le prix ; que *dès-lors la supposition des lettres-de-change dont il s'agissait ne saurait les faire dégénérer en simples promesses, dans le sens de l'article 112 du Code de commerce, sujet au simple intérêt légal de 6 pour cent par an.*

C'est sur cette déclaration de faits que la Cour de cassation s'est fondée pour rejeter, conformément aux conclusions de M. Joubert, avocat-général, le pourvoi formé contre l'arrêt



rét de la Cour royale d'Aix. Le rapport a été fait par M^e Voysin de Gartempe, et le pourvoi était soutenu par M^e Guillemin.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audience du 9 Novembre.

Un chevalier d'industrie, dont la vie aventureuse et vagabonde offre des incidens singuliers, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Antoine-Urbain Rulat, âgé de 26 ans, est né de parens honnêtes, habitans de Valence, département de la Drôme. Ayant dissipé un patrimoine de 22,000 francs, il quitta le toit paternel et commença ses courses dans les pays étranger. Il se rendit d'abord à la Martinique, où il épousa une veuve hollandaise, nommée Regnaud de Remberg. Bientôt après, il partit pour l'Europe avec elle, et, après avoir passé à Londres, il arriva à Amsterdam, où il subit quelques condamnations judiciaires.

A la fin du mois d'avril 1824, il vint à Paris, et logea dans un hôtel garni, rue de Seine, n^o 40; n'ayant pas de passeport, il dit qu'il s'appelait Regnaud; qu'il venait de Vincennes, et qu'il était venu pour visiter Paris en curieux; il portait alors à son habit un ruban jaune avec un liseré bleu; c'était, disait-il, l'ordre de Guillaume dont il était chevalier.

Le 9 mai, il se présenta chez le sieur Maupin, tailleur, demeurant à la place des Victoires; il lui commanda un habit d'aide-major de marine, et un bonnet de police dont il indiqua lui-même la forme: il insista pour que ces objets lui fussent remis le plus tôt possible, afin de se rendre à une audience particulière que devait lui accorder, dit-il, Son Excellence le ministre de la marine. Le 20 mai, un garçon de Maupin apporta chez l'accusé l'habit et le bonnet de police; ne l'ayant pas rencontré chez lui, il repassa le lendemain, afin de lui demander 205 fr., prix des effets livrés. Rulat se trouvant sans argent lui remit un billet de 428 fr. à l'ordre de M. Balguerie-Junior, de Bordeaux, signé Rulat et compagnie d'Avignon. Quatre endossemens, et en premier lieu, celui de Balguerie, étaient au dos de ce billet.

Le sieur Maupin se douta que la signature Balguerie était fautive; il ne tarda pas à s'en convaincre, et quatre mois après son débiteur fut arrêté à Rouen et livré à la justice.

Après quinze mois de détention, Rulat a comparu aujourd'hui devant la Cour. Au commencement de l'audience, l'accusé s'est trouvé sans défenseur; il a demandé le renvoi de la cause à une prochaine session: la Cour, après en avoir délibéré, a déclaré qu'elle passerait sur-le-champ à l'examen du procès, et a nommé M^e Duès, présent à l'audience, défenseur d'office.

Mais Rulat s'est défendu lui-même, avec beaucoup de hardiesse. Il a attribué à un nommé Reinhold, son ancien ami, tous les faits qu'on lui reproche. Ce Reinhold qui, selon l'accusé, serait aujourd'hui à Stockholm, et employé dans la marine suédoise, aurait par malheur les mêmes traits, la même taille, et, ce qui est plus extraordinaire, la même écriture que lui. Ainsi, c'est ce Reinhold, dont la justice n'a pu découvrir l'existence, qui aurait commandé un habit au sieur Maupin; qui aurait fabriqué le billet argué de faux; qui aurait glissé dans la malle et le portefeuille de Pulat, le bonnet de police et les décorations jaunes dont il a été trouvé nanti; et qui, enfin, aurait fabriqué une foule de pièces fausses qui ont été trouvées dans ses papiers. L'accusé a en outre invoqué un *alibi*.

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufreland, avocat-général.

Au moment où les débats allaient être terminés, un nouvel avocat s'est présenté; c'est M^e Moret, qui ayant été chargé temporairement de la défense de Rulat, a conclu à ce que l'affaire fût renvoyée à une autre session, attendu

que l'accusé avait produit, depuis le commencement des débats, des pièces nouvelles qui prouveraient son *alibi*.

M^e Moret a fait remarquer qu'ainsi l'on pourrait envoyer à Amsterdam une commission rogatoire, à la suite de laquelle il ne resterait plus de doute sur le mérite de l'accusation.

La Cour, après en avoir délibéré, a persisté dans l'arrêt qu'elle avait rendu au commencement de l'audience, et M. le président a commencé son résumé.

Rulat a été condamné à dix années de travaux forcés, au carcan, et à la flétrissure.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Cette chambre est composée de MM. Chabaud, vice-président, Guillon d'Assas, Brière de Valigny, Grandet, Lefèvre, Try (juge d'instruction), Monsarrat et Depinaux. MM. Champanhet et Tarbé, substitués, remplissent les fonctions du ministère public.

Hier, l'absence de plusieurs avocats avait obligé M. le président à lever l'audience après l'appel des causes, en prévenant MM. les avoués que désormais le tribunal n'accorderait plus de remises, et que les affaires pour lesquelles on ne se présenterait pas, seraient rayées du rôle. Aujourd'hui une seule affaire de *référé* a occupé le tribunal pendant plusieurs heures. Il ne s'agissait que d'une demande conservatoire, intentée par les syndics d'une faillite, contre M. Gérard, successeur du célèbre Diguët, restaurateur à la *Tête de Veau* de Puits-Certain. M. Gérard a repoussé avec succès la demande incidente formée contre lui. Au reste rien n'est décidé dans la question du fonds, qui peut devenir fort importante si nous en jugeons d'après l'exposé qui a été présenté ce matin par MM^{es} Parquin et Lavault.

POLICE CORRECTIONNELLE (sixième chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 9 novembre.

On n'a que trop souvent lieu de déplorer, dans la capitale les accidens causés par l'imprudence des cochers et des conducteurs de chevaux. Le tribunal a eu à prononcer aujourd'hui encore sur une cause de cette nature.

Vers la fin du mois dernier, un jeune homme de 19 ans, nommé Commercy, conduisait, dans la rue Caumartin deux chevaux fringans et vigoureux appartenant à M. Crémieux. Il était monté sur l'un des deux et conduisait l'autre en laisse. Il eut l'imprudence de frapper avec une longe son cheval de main qui s'emporta et entraîna dans sa course le porteur, sans qu'il eut la force de les retenir. Un domestique nommé Albertelli, qui se trouva sur leur passage, n'eut pas le temps de se ranger; il fut renversé et foulé aux pieds. Instruit de cet accident, M. Crémieux s'empressa de faire transporter le blessé à l'hospice de M. Dubois, et de payer tous les frais nécessaires. Les soins qui furent prodigués au malheureux Albertelli furent inutiles; il expira le septième jour.

Commercy a été traduit aujourd'hui en police correctionnelle, révenu d'homicide par imprudence; M. Crémieux a paru également, cité comme civilement responsable.

Le jeune Commercy a donné des preuves non équivoques du vif chagrin qu'il éprouvait d'être la cause involontaire de ce malheur. Le tribunal, admettant comme circonstances atténuantes sa jeunesse et son repentir, ne l'a condamné qu'à un mois de prison (le minimum de la peine était trois mois).

La veuve d'Arbetelli qui est Anglaise, réclamait 3000 fr. de dommages intérêts; mais le tribunal prenant en considération à l'égard du sieur Crémieux, responsable des dommages intérêts, d'une part, l'empressement qu'il avait mis à donner des secours aux blessés et à payer tous les frais d'in-

humation lorsqu'il fut mort, et de l'autre les pertes immenses que l'épizootie sur les chevaux lui a fait éprouver cet été, a borné à 500 fr. les dommages-intérêts qu'il l'a condamné à payer à la veuve qui occupe elle-même une place lucrative, et dont les deux filles sont au-dessus du besoin.

— Depuis plusieurs années il s'était établi dans Paris une société d'escrocs travaillant en grand, et employant pour tromper la crédulité publique des manœuvres si habilement concertées que les commerçans les plus en garde contre les ruses habituelles des filous, en ont été les victimes pour des sommes considérables.

A la tête de cette société étaient deux individus, nommés Levasseur-Sigut, et Debrenne. Ils se disaient tour à tour marchands forains, courtiers, commissionnaires, et dans ces diverses qualités, trafiquaient sur toute espèce de marchandises. Chez MM. Lecoq et Durey, par exemple, Levasseur qui se disait tantôt domicilié à Gournay, tantôt à Amiens, faisait une demande de livres, d'abord pour une somme de 600 francs, ensuite pour une autre de 1400 fr. Chez M. Osmond, fabricant de produits chimiques, il achetait pour mille écus environ d'extrait de saturne et d'acide acétique; chez un sieur Borys, il achetait d'autres marchandises, offrait en paiement des lettres de change imprimées, au nom de sa prétendue maison de commerce, tirées tantôt sur une maison Cornuan et compagnie, et tantôt sur une maison Michel, chez lesquels il envoyait prendre des renseignemens.

Les marchands s'empresaient de s'y rendre, et les renseignemens favorables ne manquaient pas. Bien plus, un air d'opulence et d'activité régnaient dans ces maisons richement meublées. Plusieurs commis étaient occupés à des bureaux; des ballots, ayant l'apparence de balles de marchandises, encombraient les anti-chambres. Les lettres de change étaient acceptées, les marchands livraient. Quand on avait à traiter avec des négocians plus *coulans* en affaire, Levasseur donnait des billets souscrits par Debrenne. Debrenne à son tour en donnait consentis à son profit par Levasseur. Pour éviter encore les soupçons que l'uniformité de ces valeurs aurait pu faire naître, on avait recours à de pauvres diables qui, pour 3 ou 4 francs, souscrivaient des lettres de change de 1000 à 1200 francs. Enfin, pour ajouter à la crédulité des marchands qui se montraient les plus rebelles à donner leur confiance, un nommé Chenel, habillé de velours comme un conducteur de diligence, portant comme une plaque sur sa poitrine, se rendait chez les marchands, avec une lettre ou des valeurs en billets, qu'il disait apporter soit d'Amiens, soit de Gournay. La veille, à l'entendre, il avait quitté M. Levasseur-Sigut, ou M. Debrenne, dans l'une de ces villes; la santé de ces négocians était aussi florissante que leur commerce était brillant.

A l'œil de pareilles manœuvres, ces escrocs devaient faire beaucoup de dupes : le nombre de leurs victimes est en effet considérable. Lorsque l'échéance des billets arriva, la maison Cornuan et la maison Michel n'existaient plus; les commis avaient disparu avec les ballots.

Levasseur et Chenel ont seuls pu être arrêtés. Déjà, au mois d'août dernier, le premier, jugé pour des faits analogues, a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

Aujourd'hui, M. Bérard-Desclaux, avocat du roi, a requis contre lui l'application des peines portées contre la récidive, et a conclu à ce qu'il fût condamné à cinq ans de prison; à ce que Chenel fût condamné à une année; Debrenne et Cornuan (par défaut), à deux années de la même peine.

Le défenseur de Levasseur-Sigut a invoqué en sa faveur le principe de droit criminel *non bis in idem*. Il a soutenu que son client, ayant été jugé sur des faits analogues à ceux qui l'amenaient devant les juges, faits antérieurs à ceux qui l'ont fait condamner, ne pouvait être jugé de nouveau pour un même délit.

Le tribunal a admis cette question préjudicielle, et renvoyé le prévenu Levasseur à sa première condamnation.

Il a condamné Debrenne et Cornuan à une année d'emprisonnement.

Prenant en considération quelques circonstances atténuantes qui s'élevaient en faveur de Chenel, il l'a condamné seulement à trois mois de prison.

GARDE NATIONALE.

Conseils de discipline.

Paris, le 8 novembre 1825.

Monsieur le Rédacteur,

« Parmi les juridictions dont les arrêts sont de nature à piquer la curiosité publique, et qui par conséquent doivent trouver place dans votre feuille, on ne doit pas omettre ce me semble ceux des conseils de discipline de la garde nationale. Je nomme arrêts les décisions de ces conseils, car elles sont en dernier ressort, et ne peuvent être attaquées que par voie de recours en cassation (ordonnance royale du 6 février 1822.)

« Personne mieux que moi ne peut vous donner des renseignemens sur cette partie de notre jurisprudence : je l'ai approfondie comme vous allez en juger.

« Parmi les délinquans on remarque, en première ligne, les *récalcitrans radicaux*, ceux qui ne reconnaissent ni garde nationale, ni conseil de discipline, et qui comptent sur les amnisties annuelles pour ne pas payer les amendes, et pour ne pas subir l'emprisonnement que la loi attache à leur désobéissance permanente.

« Viennent ensuite les *opposans* qui, parce que la garde nationale n'est pas, comme celle de 1790, organisée par une loi expresse, croient qu'on peut discuter les ordonnances, et surtout décliner la juridiction du conseil de discipline.

« Souvent il arrive à l'un de ces opposans, de venir avec un plaidoyer éloquent qu'il se met en devoir de réciter, et dans lequel il cherche à établir cette thèse. Mais aussitôt le chef de bataillon président, l'interrompt en lui disant : « Monsieur, nous connaissons notre compétence; c'est un point décidé. Voyons vos moyens au fond. » Le fond de ces moyens est un rapport faisant foi jusqu'à preuve contraire, et qui établit que le prévenu a manqué sa garde. Le malencontreux orateur, pour avoir contesté à ses juges le droit de prononcer, est sur-le-champ condamné à un jour de prison, *sans commutation*.

« La troisième classe de délinquans se compose de ces hommes de *bonne volonté*, qui ne montent jamais la garde, ou qui du moins ne passent pas la nuit. Ceux-ci font souvent plaider leur cause par une jeune et jolie femme, et les conseils de discipline sont rarement défavorables à cette classe d'avocats. Un règlement de 1814 interdit il est vrai de se faire représenter, et prescrit au délinquant de comparaître en personne. Mais comme nos femmes sont la moitié de nous-mêmes, ce n'est pas violer le règlement que de les admettre à défendre leurs époux. Aussi n'exige-t-on jamais qu'elles justifient de leurs pouvoirs, et le moyen de défense est toujours trouvé suffisant.

« Les célibataires ont, sous ce rapport, un désavantage marqué sur les maris; et c'est tout au plus s'ils peuvent espérer, dans le cas où ils ont manqué au service, que la condamnation sera commuée à 5 francs d'amende.

« Il faut convenir, malgré les dénigremens dont elle est l'objet, que la juridiction de la garde nationale est toute paternelle. Toujours elle incline à l'indulgence envers ceux qui, quoique peu exacts dans le service, n'annoncent aucune mauvaise volonté décidée.

« Moi qui vous parle, j'ai toujours été acquitté, ou simplement condamné à un tour de garde que je ne faisais pas, quand j'étais couché sur un malheureux rapport; ce qui m'est arrivé souvent, car j'ai déjà douze années de service. Mais aussi j'ai bien soin de comparaître et de ne pas me laisser juger par défaut. Je rappelle, dans mon exorde, que je montais la garde aux barrières durant l'hiver de 1813; que j'étais de service à Clichy le jour de la grande bataille sous Paris, le 31 mars 1814, que j'ai bivouaqué sur les

boulevards de la Madeleine, et couché sur la paille, à la belle étoile, en juillet 1815; que j'ai terrassé, comme les autres, à Montmartre, avec le célèbre violon Boucher, qui ressemble tant à Buonaparte, que j'ai travaillé avec tant d'ardeur que j'y ai gagné des ampoules, et que mon notaire (j'étais alors maître-clerc), mon notaire, dis-je, qui ne voulait pas de fortifications, et préférait l'expédition de ses grosses, m'aurait renvoyé à coup sûr, s'il n'avait craint de passer pour un mauvais citoyen. Si, depuis ce temps, je suis un peu tiède dans le service, c'est qu'aucun danger, aucune grande nécessité publique ne l'exigent, mais mon zèle est essentiellement le même.

» Le président ne me laisse pas achever ma harangue, ni expliquer les causes de mon absence. De l'œil il consulte l'opinion de ses collègues, et me renvoie honorablement acquitté.

» J'ai remarqué que les présidens de ces conseils (car, ayant plusieurs fois changé de domicile, j'en ai vu plusieurs) remplissaient très-bien leurs fonctions judiciaires. Les présidens de la Cour de cassation n'ont pas plus de dignité, et ne prononcent pas mieux leurs arrêts. Je crois que nous autres Français, nous avons des dispositions innées pour la magistrature.

» A l'époque où les conseils de discipline jugeaient à huis-clos, une simple cloison séparait l'auditoire de la salle des délibérations. Alors on prêtait l'oreille pour entendre les opinions des différens membres, ou bien on regardait à travers les fentes; mais aujourd'hui que tout est public, les juges émettent leur opinion hautement, ou à-peu-près, comme il convient à un homme ferme et libre: ce qui vaut mieux à mon avis.

» J'ai expliqué de mon mieux ce que c'est que la juridiction de la garde nationale; j'ai indiqué aux nombreux justiciables de ces tribunaux, la manière de se défendre. Permettez-moi maintenant de résoudre une question grave qui divise tous les conseils de discipline. Il s'agit de savoir si les gardes nationaux qui refusent de s'habiller, peuvent être condamnés pour ce fait à des peines de discipline.

» J'ai vérifié soigneusement toutes les lois sur la garde nationale, depuis celle du 14 octobre 1791 jusqu'à l'ordonnance de 1825, qui réduit à Paris le service de cette garde. Cette ordonnance a donné lieu à un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef; et c'est dans cet ordre du jour que les conseils de discipline, qui condamnent, ont sans doute puisé leurs dispositions pénales; car je n'ai rien trouvé dans notre législation qui assimile le refus de se revêtir de l'uniforme au refus de service puni par la loi de 1791. Du reste, la Cour de cassation l'a jugé ainsi par son arrêt de 1822.

» Je me souviens d'avoir lu dans un journal, à l'époque de la publication de cet ordre du jour, une invitation de faire connaître le texte à appliquer au cas particulier, et il n'y fut rien répondu. Ainsi, jusqu'à preuve contraire, je mets en fait qu'il n'y a pas de loi qui assimile le défaut d'uniforme au refus de service, et je me demande si l'ordre du jour est suffisant pour autoriser les conseils de discipline à prononcer une condamnation. Je ne le crois pas. L'instruction du ministre de l'intérieur, du 15 mars 1822, a dit que l'on ne devait pas exécuter les articles d'une ordonnance du 17 juillet 1816, qui permettait de prononcer une amende de 50 fr. Et l'ordonnance du 6 février 1822, sur conflit, a décidé que les réglemens de 1814, de 1817 et de 1820, arrêtés par MM. les commandans de la garde nationale parisienne, sur la compétence des conseils de discipline, n'avaient pas dû recevoir exécution dans les dispositions où ils s'écartaient des lois en vigueur. Je suis de cette opinion. Au surplus, il est bien facile de faire décider la question. Que l'un des capitaines-rapporteurs des conseils de discipline se pourvoie en cassation contre le premier jugement qui refusera d'appliquer la peine, et la Cour suprême fixera les principes. Si aucun rapporteur ne faisait ce pourvoi, ce serait aux prévenus à se pourvoir eux-mêmes dans les trois

jours de l'arrêt. Pour que ce pourvoi soit utilement formé, il faut qu'il soit bien constaté *en fait* que le prévenu s'est présenté au poste, et qu'il ne s'est retiré que parce que le commandant l'aura renvoyé comme n'étant pas habillé.

» Les frais de consignation d'amende, qui s'élèvent à près de 200 fr., ont sans doute empêché jusqu'à ce jour de se pourvoir; mais il serait aisé d'ouvrir une souscription pour en faire les frais. Pour les éviter, il serait à désirer que le jugement fût par défaut, et que néanmoins il fût bien constaté par le jugement que le prévenu s'était présenté à son poste.

» En voilà assez pour une première lettre. Si vous la trouvez bonne à être insérée, je vous en promets quelques autres dans lesquelles je traiterai toutes les questions qui intéressent les gardes nationaux.

» J'ai l'honneur, etc.

» *Un garde national de Paris.* »

PARIS, 8 novembre

Le conseil de l'ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour procéder à la nomination d'un bâtonnier et d'un secrétaire. M. Pantin a été élu bâtonnier en remplacement de M. Gairal, et M. Charrier, secrétaire, en remplacement de M. Caubert.

— L'affaire de M. Mathelat de Bourbeville contre les syndics de la faillite Mussard sera appelée lundi prochain 14 novembre, devant la première chambre de la Cour royale.

— Voici quelques nouveaux renseignemens sur la femme Cormier, à laquelle est imputé l'horrible attentat commis dans la rue de la Pépinière. Elle est mariée avec un sieur Breton, pâtissier à Sancerre; mais il y a six ans qu'elle ne vivait plus avec lui. Il paraît avéré cependant que, depuis sa séparation, elle a eu un enfant dont elle est accouchée dans un hospice de Paris.

Au reste, on ignore encore quel est le véritable motif de son crime.

— L'envoi trimestriel que Paris fait aux différens bagnes, aura lieu demain pour Toulon. La chaîne, réunie à Bicêtre, se compose de cinquante deux forçats, dont un assez bon nombre sont condamnés à perpétuité. On remarque parmi ceux-ci deux célèbres voleurs, *Desingy dit le Suisse*, et *Marchablond*. Le nommé *François-Emmanuel Aymard*, ex-négociant à Rouen, figure aussi dans la chaîne. On sait que cet individu, condamné pour faux en écriture de commerce, s'empoisonna au moment où il allait être exposé au carcan; mais on sait aussi que l'analyse chimique découvrit bientôt cette ruse sans but.

Nous recevons la lettre suivante, que notre impartialité nous fait un devoir de publier :

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez parlé dans votre Journal de la plainte en adultère formée par *M. le marquis de Cairon*. En rendant compte du Mémoire qu'il a publié, vous annoncez celui que doit faire paraître *M^e Barthe* pour madame Cairon. Ayez la complaisance, Monsieur le Rédacteur, d'annoncer le plus prochainement possible que, de mon côté, j'ai promis une réponse, qui me justifiera, je l'espère, des *divagations intéressées* de mon adversaire. Mon Mémoire paraîtra immédiatement après le jugement qui sera rendu en police correctionnelle.

Agrérez, Monsieur, je vous prie, l'assurance de ma gratitude et mes salutations.

Paris, le 9 novembre 1825.

Soubiranne.

BOURSE DE PARIS, du 9 novembre 1825.

Ouvert, 99 f. 50 c. Fermé, 99 f. 80 c.

Trois pour cent : Ouvert à 70 f. 10 c., fermé à 40 f. 90 c.